

ECONOMIC COMMUNITY OF WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ECW/ECM/IV/6/Rev. 1

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES Lomé, 28-29 avril 2001

RAPPORT FINAL

Secrétariat exécutif ABUJA, AVAIL 2001

INTRODUCTION

4

- 1. La quatrième session extraordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO s'est tenue du 28 au 29 avril 2001 au siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé, République Togolaise.
- 2. Les Etats membres suivants étaient représentés :
 - République du Bénin
 - Burkina Faso
 - République du Cap Vert
 - République de Côte d'Ivoire
 - République de Gambie
 - République du Ghana
 - République de Guinée
 - Républiqué de Guinée Bissau
 - République du Mali
 - République du Niger
 - République fédérale du Nigéria
 - République de Sierra Léone
 - République Togolaise
- 3. La liste des participants est jointe en annexe au présent rapport.

II - SÉANCE D'OUVERTURE

4. Dans son allocution d'ouverture, Monsieur Tankpadja LALLE, Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations du Togo, a, au nom de Son Excellence Gnassingbe EYADEMA, Président de la République Togolaise, Président en exercice de l'OUA, du Gouvernement et du Peuple togolais, souhaité la bienvenue aux membres du Conseil ainsi qu'à leurs délégations

respectives. Il a souligné que la présente session extraordinaire s'ouvrait à un moment où les institutions de la Communauté connaissent une mutation profonde devant leur permettre de mieux assurer la réalisation des objectifs de la CEDEAO.

- 5. Il a également mis l'accent sur le rôle de l'intégration régionale pour accélérer la croissance et le développement des économies de la sous-région. A cet égard, il a exhorté tous les Etats membres à appliquer les décisions des instances de la Communauté parmi lesquelles l'une des plus cruciales lui semble être la mise en oeuvre du protocole sur le prélèvement communautaire.
- 6. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, M. Lansana KOUYATE a, à son tour, souhaité la bienvenue à tous les membres du Conseil ainsi qu'à leurs délégations respectives. Il a exprimé sa gratitude à leurs Excellences les Présidents Alpha Oumar KONARE, Président de la République du Mali, Président en exercice de la CEDEAO, Gnassingbé EYADEMA, Président de la République Togolaise, Président en exercice de l'OUA, et Olusegun OBASANJO, Président de la République fédérale du Nigéria, pour leur engagement en faveur de la paix et de l'intégration régionales. Le Secrétaire Exécutif a présenté au Conseil le Président du Parlement et les fonctionnaires statutaires de la Communauté. Il a notifié au Conseil leur engagement à oeuvrer au renforcement de notre Communauté. Le Secrétaire Exécutif a exprimé l'espoir que les membres du Conseil examineront avec bienveillance toutes les propositions susceptibles d'accélérer le processus d'intégration régionale et de faire avancer la CEDEAO
- 7. Le Président du Parlement de la Communauté, le Professeur Ali Nouhoum DIALLO s'est adressé, pour la première fois, au Conseil des Ministres. Il a souligné la volonté du Parlement de se plier à la procédure d'examen des budgets des institutions, conformément aux dispositions du Traité révisé et du Protocole du Parlement. Le Président a justifié le montant élevé du budget du Parlement par entre autres, le volet relatif aux investissements en sus du budget de fonctionnement, du coût de la vie très élevé à Abuja. Il a aussi souligné la

question des indemnités des députés pour les sessions tenues à Bamako et à Abuja, indemnités qu'il conviendrait de rembourser aux Etats qui les avaient payées aux députés élus par leurs Assemblées.

8. Pour terminer, le Président a souligné l'importance du Parlement pour la réalisation de l'unité politique, économique, sociale et culturelle de la CEDEAO. Il a exprimé la volonté des Parlementaires à travailler en étroite collaboration avec les autres institutions et les instances de décision de la Communauté en vue de renforcer le processus d'intégration régionale.

III- ELECTION DU BUREAU

9. A la demande du Président du Conseil, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Intégration du Mali empêché, le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations de la République Togolaise a présidé la réunion, tandis que le Burkina Faso et le Ghana ont été élus rapporteurs.

IV - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 10. L'ordre du jour suivant a été adopté :
 - Séance d'Ouverture (allocutions de bienvenue et d'ouverture du Président du Conseil et du Secrétaire Exécutif, allocution du Président du Parlement, élection du bureau, adoption de l'ordre du jour).
 - 2. Examen du Rapport de la Commission de l'Administration et des Finances
 - 3. Examen du mémorandum du Secrétariat exécutif sur la régularisation de la situation administrative des fonctionnaires statutaires

- 4. Examen du Rapport du Comité ministériel ad hoc sur le Renforcement des ressources financières du Fonds de la CEDEAO
- 5. Compte rendu du Secrétaire Exécutif sur les activités de la Communauté au cours du premier trimestre 2001
- 6. Divers
- 7. Adoption du Rapport final
- 8. Séance de clôture

V - RÉSULTAT DES TRAVAUX

<u>Point 2</u>: Examen du rapport de la Commission de l'Administration et des Finances

- 11. Le Rapport de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Lomé du 25 au 27 avril 2001 présenté par son Président, aborde principalement les points ci-après :
 - 1. La mise en oeuvre du programme de départ volontaire ;
 - 2. La rectification de la rémunération des Secrétaires Exécutifs Adjoints .
 - 3. la situation des contributions financières des Etats membres ;
 - 4. Le budget du Parlement de la Communauté.
- 12. Après avoir délibéré, le Conseil tout en félicitant la Commission pour la qualité du rapport présenté, a fait les observations et pris les décisions suivantes :
 - i) Pour le financement du programme de départ volontaire, le Conseil a approuvé le montant de 586.585,48 UC. à prélever de la rubrique budgétaire 2.10 au titre des dépenses de personnel dans le budget du Secrétariat pour l'exercice 2000. En outre, le Conseil demande au Secrétariat de lui présenter à sa prochaine session, un rapport sur

l'état d'avancement de la restructuration sur la base de l'organigramme approuvé et de veiller non seulement à ce que le départ du personnel concerné ne compromette pas le bon fonctionnement du Secrétariat exécutif, mais encore à ce que le recrutement du nouveau personnel se fasse de façon concomitante avec le départ volontaire des agents.

- ii) En ce qui concerne le point sur les contributions financières des Etats membres, le Conseil a pris note de la situation des contributions présentée et qui fait ressortir ce qui suit :
- au 1^{er} janvier 2001, les sommes dues par les Etats membres se chiffraient à 39.744.091 U.C., soit 56.094.638 Dollars EU ou 36.293.190.100 F CFA. Ce montant se répartit comme suit :
 - 27.042.591 UC représentant les arriérés dûs au 31 décembre 2000
 - 12.701.500 UC représentant les contributions de l'exercice en cours.
- au 20 avril 2001, les paiements reçus de sept Etats membres s'élevaient à 2.181.288 UC, soit 2.980.543 Dollars EU ou 1.975.686.790 F CFA. Ce montant représente 17,17 % des contributions des Etats membres au budget de l'exercice 2001 et 8,08 % des sommes dues au titre des arriérés.
- 13. Cette faiblesse dans le paiement des contributions au budget du Secrétariat exécutif et des autres institutions communautaires explique les difficultés de trésorerie que connaît le Secrétariat exécutif.
- 14. Le Conseil a invité le Secrétariat exécutif à entreprendre des missions de sensibilisation auprès des Etats membres pour s'enquérir du niveau d'application

du protocole relatif au Prélèvement communautaire, de discuter des éléments de blocage et d'étudier les problèmes liés à sa mise en application. En outre, le Secrétariat exécutif a été instruit de soumettre un rapport dans lequel seront consignées des propositions de solutions aux problèmes identifiés. Un accent particulier doit être mis sur la recherche de solutions pratiques concernant les Etats membres ayant une monnaie non convertible.

- 15. S'agissant des arriérés dûs à la Communauté par la République Islamique de Mauritanie (dont le retrait est devenu effectif), le Conseil demande au Secrétariat exécutif de continuer à prendre en compte ces arriérés et rappeler à ce pays ses obligations financières conformément aux dispositions du Traité.
 - le Conseil a fait siennes toutes les observations et recommandations de la Commission de l'Administration et des Finances sur la question. Le Conseil a, à cet effet, adopté le budget du Parlement pour l'exercice 2001 qui s'élève à 9.277.966 Dollars EU soit 7.182.200,03 UC. Les tableaux détaillés du budget du Parlement sont joints en annexe au présent rapport. Le Conseil a, en outre, décidé que ce budget sera financé par les Etats membres sur la base de la clé de répartition des contributions de la CEDEAO

<u>Point 3</u>: Examen du mémorandum du Secrétariat exécutif sur la régularisation de la situation administrative et financière des fonctionnaires statutaires

16. Le mémorandum présenté par le Secrétariat exécutif à cet effet fait le point de la situation administrative des fonctionnaires statutaires récemment nommés au Secrétariat exécutif et au Fonds au regard de leur positionnement hiérarchique et de leur classification salariale respectifs dans les deux institutions.

- 17. Le Conseil a été informé par ailleurs des conditions qui ont conduit le Président du Conseil à signer les lettres d'engagement allant dans le sens des propositions faites par le Secrétariat exécutif.
- 18. Etant donné que c'est le même statut qui régit encore le personnel des deux Institutions, il est apparu nécessaire, suite à la restructuration, que des aménagements soient apportés au niveau de la grille des salaires pour prendre en compte la situation nouvelle.
- 19. Le Secrétaire Exécutif a porté à la connaissance du Conseil les éléments pris en compte pour proposer les aménagements nécessaires conformément à l'esprit de la décision C/DEC.2/11/89 du 30 novembre 1989 fixant le barème des salaires de la CEDEAO.
- 20. Au regard des éléments du mémorandum du Secrétariat et des explications apportées par le Secrétaire Exécutif, le Conseil a procédé à l'analyse de la situation. Il a estimé que les Secrétaires Exécutifs Adjoints étant considérés comme les secondes personnalités de la Communauté, leur situation doit être améliorée. Le Conseil a décidé par conséquent, de porter la rémunération annuelle de 32.882,80 UC à 41.651,55 UC équivalant à celle du Président de la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté (BIDC).
- 21. Le Conseil a néanmoins demandé au Secrétaire Exécutif de faire une étude sur la rémunération de l'ensemble du personnel statutaire de la Communauté en vue d'une harmonisation tenant compte du positionnement hiérarchique des différents responsables des institutions de la CEDEAO..
 - Point 4 : Examen du Rapport du Comité ministériel ad hoc sur le renforcement des ressources financières du Fonds de la CEDEAO
- 22. Le Ministre du Plan de la République du Niger, Président du Comité

ministériel ad hoc a présenté le rapport de la 18^{ème} réunion dudit Comité qui fait également le point des résultats des travaux des 16^{ème} et 17^{ème} réunions du Comité ad hoc.

- 23. Ces différents rapports portent sur :
 - l'état d'avancement des études en cours
 - le budget additionnel de la période transitoire
 - les nouveaux projets de protocole relatifs à l'amendement du Traité révisé et à la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté (BIDC).
- 24. Le Conseil a noté que des progrès substantiels ont été réalisés dans le cadre de la transformation du Fonds. A cet égard, il a félicité le Comité ad hoc sur la qualité du travail accompli.
- 25. Le Conseil a adopté le rapport du Comité ministériel ad hoc et a, à cet égard :
 - i) entériné le règlement n° CC/REG/1/1/01 relatif à l'avance de fonds d'un montant de 403.748 UC pour le démarrage des activités des nouvelles structures.
 - ii) approuvé le budget additionnel de fonctionnement et d'équipement des nouvelles structures d'un montant de 230.395 U.C. Il a, en conséquence, annulé les inscriptions de 75.000 dollars US faites au titre des études sur l'élaboration des politiques et procédures comptables et sur l'élaboration des accords de coopération entre la BIDC et ses filiales.
- 26. En outre, le Conseil recommande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, l'approbation et la signature :

- du nouveau projet de protocole relatif à la BIDC
- du nouveau projet de protocole additionnel portant amendement des articles 1, 6 et 21 du Traité révisé. A cet effet, il a été demandé à la république du Niger, assurant la présidence du Comité ad hoc, de saisir le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, conformément à l'article 90 du Traité.

<u>Point 5</u>: Compte rendu du Secrétariat exécutif sur les activités de la Communauté au cours du premier trimestre de 2001.

- 27. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, M. Lansana KOUYATE a rendu compte des activités menées par le Secrétariat exécutif au cours du premier trimestre de 2001. Abordant la situation économique régionale, il a souligné que les insuffisances des politiques budgétaires et monétaires constatées dans plusieurs Etats membres constituaient de sérieuses menaces pour le processus d'intégration régionale, notamment la création d'abord de la deuxième zone monétaire à l'horizon 2003 et ensuite celle de la zone unique en 2004. Le Secrétaire Exécutif a souligné la nécessité de renforcer les politiques macroéconomiques nationales en intégrant les obligations souscrites par les Etats membres dans le cadre des programmes de la CEDEAO, et notamment dans le domaine de la convergence des politiques économiques et financières.
- 28. Au titre du fonctionnement de la Communauté, le Secrétaire Exécutif a présenté les actions entreprises en vue de l'harmonisation des procédures d'élaboration des agrégats statistiques, l'état d'avancement du programme monétaire, et de la préparation du tarif extérieur commun (TEC) CEDEAO. Il a également fait part au Conseil des actions menées dans la conduite des programmes sectoriels communs de l'agriculture, de l'industrie, de l'environnement, des transports, des télécommunications et de l'énergie.
- 29. Abordant la question de la paix et la sécurité régionales, le Secrétaire Exécutif a rendu compte des résultats du sommet extraordinaire des Chefs d'Etat

et de Gouvernement de la CEDEAO qui s'est tenu le 11 avril 2001 à Abuja. Il a mis particulièrement l'accent sur les activités menées pour résoudre les tensions dans la région du Fleuve Mano.

- 30. S'agissant des questions institutionnelles et financières, le Secrétaire Exécutif a informé le Conseil de l'état d'avancement du processus de restructuration du Secrétariat exécutif et de l'entrée en fonction du personnel statutaire de la Communauté. En outre, il a rappelé la situation financière particulièrement difficile du Secrétariat exécutif. A cet égard, il a invité les Etats membres concernés à apurer leurs arriérés de contribution et à mettre en oeuvre toutes les dispositions pertinentes du prélèvement communautaire.
- 31. Le Secrétaire exécutif a conclu en soulignant l'importance pour les Etats membres d'accorder la priorité à l'approche régionale en vue d'accélérer la croissance et le développement des économies nationales.
- 32. Le Conseil a félicité le Secrétaire Exécutif pour la qualité de ce compte rendu exhaustif. A l'issue des-débats sur les questions évoquées, le Conseil a adopté le rapport et a fait les observations et recommandations suivantes :

Situation économique régionale

33. Le Conseil a souligné l'importance du mécanisme de surveillance multilatérale dans le renforcement des politiques économiques nationales et des programmes d'intégration régionale. A cet égard, il a invité tous les Etats membres à prendre les mesures nécessaires en vue de la création et du fonctionnement des comités nationaux de coordination.

Exécution des programmes prioritaires de la CEDEAO

i) Le Conseil a félicité les gouvernements béninois et nigérian pour l'ouverture de bureaux à contrôles juxtaposés modernes à leurs

frontières. Il invite le Secrétariat à étudier la possibilité de création des bureaux similaires aux frontières entre les autres Etats membres.

- ii) Le Conseil s'est préoccupé de l'état de mise en oeuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO et a invité le Secrétariat à prendre les actions nécessaires en vue de le rendre opérationnel.
- iii) Dans le même ordre d'idées, le Conseil a demandé au Secrétariat de diligenter les études relatives à l'adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO.
- iv) Le Conseil invite le Secrétariat à organiser dans les Etats membres, des campagnes de sensibilisation à l'endroit des populations sur les programmes de la CEDEAO.
- v) En ce qui concerne le projet de gazoduc ouest africain, le Conseil demande au Secrétariat de prendre en compte les aspects environnementaux dans sa réalisation.
- vi) Au titre du programme de l'élevage, le Conseil a évoqué la nécessité du respect des dispositions devant régir la transhumance du bétail dans la sous-région.
- vii) Le Conseil invite le Secrétariat à accélérer le processus d'harmonisation des stratégies régionales de négociations des Accords de Partenariat économique régionaux (APER) avec l'Union européenne, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou.

Point 6: Divers

34. Suite à la demande de la délégation du Nigéria, le Conseil a pris note de

l'information relative à la tenue d'une autre session du Conseil des Ministres avant

l'expiration du mandat du Secrétaire Exécutif le 31 août 2001.

Point 7: Adoption du Rapport final

35. Le présent rapport a été adopté.

Point 8:

Séance de Clôture.

Le Ministre Togolais de l'Economie, des Finances et des Privatisations,

Président de la réunion a remercié les membres du Conseil pour leur participation

active aux travaux de cette session extraordinaire. Il a souligné la nécessité de

renforcer le processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest afin de mieux

répondre aux besoins économiques et sociaux de la sous-région. A cet égard, il

a exhorté tous les Etats membres à redoubler d'efforts pour faire avancer la

CEDEAO.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LA RÉUNION

LE PRÉSIDENT

TANKPAJA LALLE



Quatrième Session Extraordinaire du Conseil des Ministres

Lomé, 28 - 29 avril 2001

RÈGLEMENT C/REG.1/4/01 RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE DÉPART VOLONTAIRE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions.

VU les dispositions de l'article 69 du Traité Révisé relatif au budget de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG 2/12/95;

VU le Règlement C/REG .9/12/99 portant approbation de la restructuration du Secrétariat Exécutif;

CONSIDERANT que le Programme de restructuration du Secrétariat Exécutif est axé sur le déploiement du personnel y compris le départ volontaire du personnel, et la reorganisation du Secrétariat;

CONSIDERANT que pour atteindre les objectifs de la restructuration du Secrétariat, il s'avère nécessaire entre autres, d'adopter et d'appliquer judicieusement des modalités cohérentes de mise en oeuvre du programme de départ volontaire;

CONSIDERANT que la mise en œuvre effective du programme cidessus indiqué requiert la mise à la disposition du Secrétariat Exécutif, de ressources financières adéquates.

SUR RECOMMANDATION de la vingt-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Lomé du 25 au 27 avril 2001;

EDICTE

Article 1

- i) Un montant de cinq cent quatre vingt six mille cinq cent quatre-vingt cinq virgule quarante huit unités de compte (586.585,48 UC) est approuvé pour la mise en œuvre du programme de départ du Secrétariat Exécutif.
- ii) Le programme de départ volontaire visé aux articles cidessus, est financé sur le reliquat de crédits inscrits au code 2.10 du budget de l'exercice 2000 du Secrétariat Exécutif.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT par intérim

M. TAN KPADJA LALLE



Quatrième Session Extraordinaire du Conseil des Ministres

Lomé, 28 - 29 avril 2001

RÈGLEMENT C/REG.2/4/01 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ POUR L'EXERCICE 2001

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 69 du Traité révisé relatives au budget de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG 2/12/95;

VU le Protocole relatif au Parlement de la Communauté;

CONSIDERANT le budget proposé par le Parlement de la Communauté;

APRÈS EXAMEN du projet de budget proposé pour le Parlement de la Communauté par la vingt-sixième session de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Lomé du 25 et 27 avril 2001;

EDICTE

Article 1er

Le budget du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2001 qui s'élève à sept million cent quatre vingt deux mille deux cent unités de compte zéro trois (7.182.200,03) est approuvé.

Article 2

- a. Le budget du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2001 sera financé à partir des contributions des Etats membres.
- b. Les contributions visées au paragraphe précédent seront gérées conformément aux dispositions du Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptablés du Secrétariat Exécutif.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai dessus.

FAIT À LOMÉ LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL LE PRÉSIDENT par interim

M. LALLE TANKPADJA



Quatrième Session Extraordinaire du Conseil des Ministres

Lomé, 28 - 29 avril 2001

REGLEMENT C/REG 3/4/01 FIXANT LES COEFFICIENTS DE LA CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES AUX BUDGETS DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil des Ministres,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les articles 70 et 73 du Traité Révisé relatifs aux budgets ordinaires de la Communauté et à la contribution des Etats membres;

VU la Décision C/DEC.13/7/94 relative à la modification des coefficients des contributions des Etats membres au budget de la Communauté;

CONSIDERANT le retrait de la Mauritanie de la CEDEAO depuis le 26 décembre 2000;

DESIREUX de redéfinir le mode de calcul de la contribution des Etats membres au budget du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2001;

Sur Recommandation de la vingt-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Lomé du 25 au 27 avril 2001;

Article 1er

Les coefficients servant à déterminer la contribution des Etats membres aux budgets des Institutions la Communauté, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

PAYS	COEFFICIENTS
BENIN	5,03
BURKINA FASO	4,23
CAP VERT	3,91
COTE D'IVOIRE	10,44
GAMBIE	2,95
GHANA	7,82
GUINEE	5,47
GUINEE BISSAU	3,72
LIBERIA	4,67
MALI	4,17
NIGER	4,38
NIGERIA	29,66
SENEGAL	6,60
SIERRA LEONE	2,42
TOGO	4,53

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

1

FAIT A LOME LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT par intérim

LALLE TANKPADJA



QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES LOME, 28-29 AVRIL 2001

REGLEMENT C/REG.4/4/01 RELATIF AUX SALAIRES ANNUELS DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES DE LA BIDC ET DE SES FILIALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale;

VU la Décision C/DEC.2/11/89 relative à l'adoption d'une grille des salaires avec allongement des échelons pour le personnel des institutions de la Communauté;

VU les Règlements C/REG.5/12/00, C/REG.6/12/00 et C/REG.7/12/00 relatifs aux nominations respectives du Président de la BIDC, du Directeur général de la BRIC et du Directeur général du FRDC;

AYANT EXAMINE le Rapport de la 17^{ème} réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds;

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds,

EDICTE:



ARTICLE 1

La grille des salaires annuels des fonctionnaires statutaires de la BIDC et de ses filiales est fixée comme suit :

> Président de la BIDC

41.651,85 UC

Directeur général de la BRIC :

39.459,36 UC

Directeur général du FRDC

39.459,36 UC.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES LE PRESIDENT

S.E. TANKPADJA LALLE



Quatrième Session Extraordinaire du Conseil des Ministres

Lomé, 28 - 29 avril 2001

RÈGLEMENT C/REG.5/4/01 RELATIF AU BARÈME DES SALAIRES ANNUELS DES SECRÉTAIRES EXÉCUTIFS ADJOINTS

LE CONSEIL DES MINISTRES.

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les articles 17 et 18 du Traité Révisé relatif à la nomination des Secrétaires Exécutifs Adjoints et des autres fonctionnaires statutaires;

VU les dispositions de l'article 8 du Statut du Personnel relatif aux catégories de Personnel des Institutions de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.2/11/89 relative à l'adoption d'une grille des salaires avec l'allongement des échelons pour le personnel des Institutions de la Communauté;

CONSIDÉRANT que les changements institutionnels intervenus au Fonds de la CEDEAO ont entrainé des corrections salariales pour les fonctionnaires statutaires des nouvelles institutions que sont le holding BIDC et ses deux institutions spécialisées, à savoir, la BRIC et le FRDC;

SOUCIEUX de tenir compte des avantages des fonctionnaires statutaires en service dans les institutions issues de la transformation du Fonds, et de la hiérarchie des postes statutaires.

APRES EXAMEN du mémorandum du Secrétariat Exécutif;

EDICTE

Article 1er

Le barème des salaires annuels annexé à la Décision C/DEC.2/11/89 est amendé en ce qui concerne les salaires des Secrétaires Exécutifs Adjoints.

Article 2

Le salaire annuel des Secrétaires Exécutifs Adjoints est fixé à quarante et un mille six cent cinquante et un virgule quatre vingt cinq (41.651,85) unités de compte.

Article 3

- a) Le présent Règlement prend effet pour compter du 1er Janvier 2001.
- b) Il sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À LOMÉ LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL LE PRÉSIDENT p.i.

LALLE TANKPADJA



QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES LOME, 28-29 AVRIL 2001

REGLEMENT C/REG.6/4/01 RELATIF AU BUDGET ADDITIONNEL DE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET DE SES FILIALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du Rapport de la 18^{ème} réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds;

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds,

EDICTE

ARTICLE 1

Le budget additionnel de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et de ses filiales est approuvé comme suit :



□ Budget de fonctionnement : 171.350 UC

□ Budget d'équipement : 59.045 UC

soit au total : 230.395 UC

Ces montants seront prélevés sur les ressources de capital du Fonds de la CEDEAO et considérés comme frais de premier établissement.

ARTICLE 2

Le Président de la BIDC, le Directeur général de la BRIC et le Directeur général du FRDC seront respectivement ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne, des dépenses relatives au budget accordé par le présent Règlement et ce, conformément aux procédures en vigueur au Fonds de la CEDEAO.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES LE PRESIDENT

S.E. TANKPADJA LALLE



QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES LOME, 28-29 AVRIL 2001

REGLEMENT C/REG.7/4/01 RELATIF A l'ANNULATION PARTIELLE DU BUDGET ADDITIONNEL APPROUVE PAR LE REGLEMENT C/REG.1/5/2000

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC,4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale;

VU la Décision C/DEC.1/7/95 relative au budget nécessaire pour l'exécution du projet de Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU le Règlement C/REG.1/5/2000 relatif au budget additionnel nécessaire au renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO

AYANT EXAMINE le Rapport de la 18^{ème} réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds;

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds,

EDICTE:



ARTICLE 1

Le budget additionnel nécessaire au renforcement des ressources financières du Fonds approuvé par le Règlement C/REG.1/5/2000 est partiellement annulé à concurrence de la somme de 75.000 USD à déduire du montant initial de 115.900 USD affecté au recrutement des consultants.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES LE PRESIDENT

S.E. TANKPADJA LALLE



Quatrième Session extraordinaire du Conseil des Ministres

Lomé, 28 - 29 Avril 2001

RECOMMANDATION C/REC.1/4/01 RELATIVE AUX INDEMNITÉS A VERSER AUX MEMBRES DU PARLEMENT DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité révisé relatives au budget de la Communauté;

VU le Protocole relatif au Parlement de la Communauté notamment en son Article 10 qui stipule que les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la Conférence;

Sur Recommandation de la vingt-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Lomé du 25 au 27 avril 2001;

RECOMMANDE au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver au nom de la Conférence, les indemnités ciaprès à verser aux membres du Parlement de la CEDEAO;

1) PER DIEM

Les taux applicables sont ceux versés aux ministres en mission pour le compte de la CEDEAO.

2) PRIME DE SESSION

100 dollars EU par jour de session.

3) PRIME DE RESPONSABILITE

- Président 2000 dollars EU par mois
- Autres membres du Bureau 1500 dollars EU par mois
- Présidents des Commissions : 1000 dollars EU par mois
- Vice-Présidents des Commissions 750 dollars EU par mois
- Rapporteurs et Rapporteurs adjoints des Commissions 500 dollars EU par mois

FAIT A LOME LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT par intérim

LALLE TANKPADJA



QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES LOME, 28-29 AVRIL 2001

RECOMMANDATION C/REC.2/4/01 RELATIVE A L'ADOPTION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 1, 6 ET 21 DU TRAITE REVISE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création, composition et attributions du Conseil des Ministres;

VU l'article 90 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif à la procédure d'amendements et de révisions dudit Traité;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence relative à la Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale;

CONSIDERANT le Rapport de la 18^{ème} réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

CONSIDERANT la demande d'amendement du Traité Révisé introduite par la République du Niger;



RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Protocole additionnel ci-joint portant amendement des articles 1, 6 et 21 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES LE PRESIDENT

S.E. TANKPADJA LALLE

<u>DEUXIEME PROJET</u> ORIGINAL : ANGLAIS

PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 1, 6 ET 21 DU TRAITE REVISE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 1 du Traité révisé définissant le Fonds comme « le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement créé par l'article 21 » dudit Traité :

VU l'article 6 alinéa 1(g) du Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest faisant du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement une des institutions de la Communauté :

VU l'article 21 alinéas 1 et 2 du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement;

CONSIDERANT la décision A/DEC.4/12/99 relative à la transformation du Fonds de la CEDEAO en une société holding régionale avec deux filiales :

DESIREUSES de conclure un protocole additionnel amendant les articles 1, 6 et 21 du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993 :

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les articles 1, 6 et 21 du Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993 sont ainsi amendés : supprimer les dispositions relatives au « Fonds », aux « Fonctionnaires statutaires » et les remplacer par les articles ci-après ;

Article 1

« Banque », la Banque d'Investissement et de développement de la CEDEAO créé par l'Article 21 nouveau du présent Traité;

« Fonctionnaires Statutaires », le Secrétaire Exécutif, les Secrétaires Exécutifs Adjoints, le Président de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), le Directeur Général de la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO (BRIC), le Directeur Général du Fonds Régional de la CEDEAO (FRDC) et tout autre haut fonctionnaire de la Communauté désigné comme tel par la Conférence.

<u>Article 6 – alinéa 1(g)</u>

"La Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) et ses filiales

- la Banque régionale d'investissement de la CEDEAO (BRIC) ;
- le Fonds régional de développement de la CEDEAO (FRDC) :

Article 21

- 1. "Il est créé une société holding régionale dénommée Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC). Elle a deux filiales à savoir, la Banque régionale d'investissement de la CEDEAO (BRIC) et le Fonds régional de développement de la CEDEAO (FRDC).
- 2. Le statut, les objectifs et les attributions de la société holding sont définis dans le protocole y afférent".
- 3. Le statut, les objectifs et les attributions des deux filiales sont définis dans leurs statuts respectifs.

ARTICLE 2

ENTREE EN VIGUEUR, RATIFICATION ET DEPOT

- 1. Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.
- 2. Le présent Protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification y relatifs seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées du présent Protocole additionnel à tous les Etats membres. leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute autre organisation désignée par le Conseil.
- 3. Le présent Protocole additionnel est annexé au Traité révisé dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL.

	FAIT	A	, LE	
EN UN SEUL ORIGINAL I LES TROIS TEXTES FAIS			•	ORTUGAIS,
	•••••			
	•••••		•••••	
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
	•••••			
/	•••••			
	•••••••			



QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES LOME, 28-29 AVRIL 2001

RECOMMANDATION C/REC.3/4/01 RELATIVE A L'ADOPTION DU PROTOCOLE SUR LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création, composition et attributions du Conseil des Ministres;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale;

CONSIDERANT le Rapport de la 18^{ème} réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Protocole ci-joint relatif à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC).

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES LE PRESIDENT

S.E. TANKPADJA LALLE



PROTOCOLE RELATIF A LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC)

(UNE SOCIETE HOLDING REGIONALE)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Rappelant les dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993 amendé par le Protocole additionnel en date du et portant création de la société holding régionale, la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) ainsi que de ses deux filiales, la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO (BRIC) et le Fonds régional de développement de la CEDEAO (FRDC) : Rappelant par ailleurs les dispositions de l'article 21 nouveau paragraphe 2 dudit Traité Révisé stipulant que le statut, les objectifs et les attributions de la société holding sont définis dans le protocole annexé audit Traité Révisé.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans le présent Protocole on entend par :

"Traité" le Traité révisé de la Communauté Economique

des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Communauté" la Communauté Economique des Etats de

l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 2 du Traité

révisé :

"Membre régional" ou

"Membres régionaux" un Etat membre ou les Etats membres de la

Communauté;

"Membre non-régional" ou

"Membres non-régionaux" l'Etat ou les Etats ou la personne morale ou les

personnes morales qui ne sont pas membres de la

Communauté ayant souscrit à des actions du

capital social de la Banque d'investissement et

de développement de la CEDEAO (BIDC) :

"Membre" ou "Membres" le "membre régional" et "non-régional" ou les

"membres régionaux" et "non-régionaux" :

"Conférence" la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement de la Communauté créée par

l'article 7 du Traité révisé:

"Secrétaire exécutif" le Secrétaire exécutif nommé conformément aux

dispositions de l'article 18 du Traité révisé :

"Banque" la Banque d'investissement et de développement

de la CEDEAO (ci-après dénommée BIDC,

société holding régionale);

"Conseil des gouverneurs" le Conseil des gouverneurs de la Banque :

"Conseil d'administration" le Conseil d'administration de la Banque :

"Président" du

Conseil d'Administration", le président du Conseil d'Administration de la

Banque:

"Président", le président de la Banque :

Ž

"Capital social" le capital social autorisé de la Banque.

"DTS" le droit de tirage spécial tel que défini par le

Fonds monétaire international.

ARTICLE 2 OBJET DE LA BIDC

La BIDC a pour objet :

- de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté en accompagnant les projets de création d'infrastructures d'intégration régionale ou tous autres projets de développement dans les secteurs public et privé;
- d'aider au développement de la Communauté par le financement de programmes spéciaux à travers ses filiales que sont la Banque régionale d'investissement de la CEDEAO (BRIC) et le Fonds régional de développement de la CEDEAO (FRDC).

ARTICLE 3 CAPITAL

- l(a) Le capital initial autorisé de la BIDC est de **603 000 000 d'unités de compte**. Il est divisé en 603 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 unités de compte chacune.
 - (b) La valeur de l'unité de compte est de 1 DTS tel que défini par le Fonds monétaire international.

- 5 -

2. Le capital initial autorisé est divisé en actions libérées et en actions sujettes à appel. L'équivalent de 150.750.000 unités de compte sera libéré et 452.250.000 unités de compte sujets à appel pour l'objet défini à l'article 5 du présent Protocole.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le Conseil des gouverneurs peut, s'il le juge opportun, augmenter le capital autorisé. A moins que ce capital ne soit augmenté uniquement pour prendre en compte la souscription initiale d'un membre, la décision du Conseil est adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins un pourcentage de trois-quarts des voix des membres.

4. Le capital initial autorisé et les augmentations font l'objet de souscription de la part des membres régionaux et non-régionaux, répartie de manière que les groupes respectifs disposent du nombre d'actions qui, entièrement libérées, donnent aux membres régionaux deux tiers de l'ensemble du nombre de voix et aux membres non-régionaux un tiers.

ARTICLE 4 SOUSCRIPTION D'ACTIONS

1. Chaque membre souscrit à des actions initiales de la BIDC. La souscription initiale de chaque membre est composée de 25% d'actions libérées et de 75% d'actions sujettes à appel. Le nombre d'actions initiales à souscrire par un membre régional qui accepte et ratifie le Protocole de la BIDC est stipulé dans une annexe au présent Protocole dont elle est une partie intégrante. Le

- 6 -

nombre d'actions initiales à souscrire par les membres non-régionaux est

déterminé par le Conseil des gouverneurs.

2. Au cas où le capital est augmenté, chaque membre, sous réserve des

conditions fixées par le Conseil des gouverneurs, a le droit de souscrire à une

fraction de l'augmentation correspondant au ratio entre les actions souscrites

par ce membre et le capital de la BIDC avant l'augmentation. Toutefois.

aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction de l'augmentation de

capital.

3. Un membre peut demander à la BIDC d'accroître sa souscription selon les

conditions que déterminera le Conseil des gouverneurs.

4. Les actions initialement souscrites par les Etats qui adoptent et ratifient le

Protocole de la BIDC sont émises au pair. D'autres actions sont émises au

pair à moins que le Conseil des gouverneurs, par une majorité de 2/3 de voix

des membres, décide dans des circonstances particulières de les émettre sous

d'autres conditions.

5. Les actions ne peuvent pas faire l'objet de nantissement. Elles ne sont

cessibles qu'en accord avec les Règles de cession d'actions prévues à

l'annexe A du présent Protocole.

6. Le capital souscrit de la BIDC est réglé en une monnaie convertible

spécifiée, selon les conditions telles que fixées par le Fonds monétaire

international.

- 7. La valeur de change des monnaies des membres régionaux aux fins des dispositions du paragraphe 6 du présent article est le taux officiel déclaré au Fonds monétaire international à la date de paiement. Si la monnaie d'un membre régional est flottante, la moyenne du jour des taux à la vente et à l'achat fixés par la Banque centrale du membre est appliquée.
- 8. Conformément aux conditions fixées par le présent Protocole, chaque action confère des droits quant à la propriété du patrimoine de la BIDC, au partage du bénéfice net et s'il y a lieu, au produit de la liquidation au prorata du pourcentage détenu dans le capital total de la BIDC.

ARTICLE 5 SOUSCRIPTION D'ACTIONS PAR LES MEMBRES REGIONAUX

- 1. Le nombre d'actions à souscrire par les membres régionaux conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 (a) du présent Protocole est déterminé sur la base d'un coefficient tenant compte de la contribution de chaque membre régional au capital du Fonds de Coopération. de Compensation et de Développement de la CEDEAO.
- 2. La contribution de chaque membre régional s'entend du montant alloué dans le capital appelé du Fonds de la CEDEAO.

ARTICLE 6 VERSEMENT DU CAPITAL APPELE

1. Les membres versent leur part du capital appelé conformément aux dispositions prévues en annexe du présent Protocole.

2. La BIDC détermine le mode de tout versement du capital appelé dans un compte qu'elle indiquera. Le versement est effectué à la Banque Centrale du membre régional auprès duquel la société holding ouvre un compte.

ARTICLE 7 RESSOURCES DE LA BIDC

Les ressources de la BIDC comprennent :

- a) le capital de la BIDC souscrit conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Protocole :
- b) les revenus issus de la participation au capital des entreprises détenues entièrement ou partiellement par la BIDC;
- c) les ressources provenant de sources bilatérales et multilatérales ainsi que d'autres sources étrangères :
- d) les emprunts souscrits par la BIDC;
- e) le produit des placements et autres opérations financières :
- f) le produit d'activités de fourniture de services de conseil en matière de finances :
- g) le produit d'activités de fournitures de services de courtage : et
- h) le produit d'opérations de location de locaux dans l'immeuble du siège :
- i) ressources émanant du produit du Prélèvement Communautaire,
- j) et toutes autres ressources.

ARTICLE 8 UTILISATION DES RESSOURCES

- 1. Les ressources de la BIDC sont exclusivement destinées à la réalisation de l'objet de la BIDC tel que défini à l'article 2 du présent Protocole.
- 2. Les ressources disponibles dont ne se sert, dans l'immédiat, la BIDC pour ses opérations, peuvent être placées sur les marchés financiers. La gestion de ces placements ne doit pas l'amener à procéder à des arbitrages sur devises qui ne soient directement nécessaires à la réalisation de ses opérations, au respect de ses engagements, ou à la protection de la valeur de ses actifs.

ARTICLE 9 OPERATIONS

- 1. Pour la réalisation de son objet social tel que défini à l'article 2 du présent Protocole, la BIDC effectue les opérations suivantes :
 - a. Prise de participation majoritaire au capital social de la BRIC et du FRDC:
 - b. Création de toute filiale qu'elle jugera utile :
 - c. Assistance technique et autres prestations de service à ses filiales :
 - d. Mobilisation de ressources internes et externes ;
 - e. Garantie de certains engagements ou opérations de ses filiales :

- f. Placement de ses ressources de trésorerie dans des produits financiers rentables :
- g. Services de conseil en matière de finance et d'investissement :
- h. Services de courtage :
- i. <u>Réception</u> et gestion de toute ressource spéciale y compris toute ressources de la Communauté qui pourrait lui être confiée :
- j. Gestion et entretien de son immeuble sis à Lomé, République Togolaise.
- 2. En outre, la BIDC pourra effectuer toute autre opération accessoire à son objet social et propre à la réalisation de celui-ci.

ARTICLE 10 ORGANISATION DE LA BIDC

La BIDC est dotée d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un président et de tous autres responsables et personnel que le Conseil des gouverneurs jugera nécessaire.

ARTICLE 11 COMPOSITION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

1. Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs. Il désigne un gouverneur et un gouverneur suppléant. La fonction de gouverneur

représentant un membre régional est assumée par le ministre chargé des affaires de la CEDEAO ou tout autre ministre.

- 2. Le gouverneur suppléant est soit un ministre, soit toute personne désignée par le membre
- 3. Les gouverneurs et les suppléants sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans.
- 4. Lors de son Assemblée annuelle, le Conseil désigne comme président un de ses membres qui assume cette fonction jusqu'à l'élection de son successeur à la prochaine Assemblée.
- 5. Les fonctions de gouverneur et de suppléants ne sont pas rémunérées par la BIDC. Cependant, celle-ci peut leur allouer une indemnité servant à couvrir les dépenses encourues du fait de leur participation aux réunions.
- 6. Le Secrétaire exécutif ou son représentant participe aux réunions du Conseil des gouverneurs mais ne dispose pas de droit de vote.

ARTICLE 12

POUVOIRS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

- 1. Le Conseil des gouverneurs constitue l'instance suprême de prise de décisions.
- 2. Le Conseil des gouverneurs sert de lien entre la BIDC et les autres institutions de la Communauté. Il détient tous les pouvoirs de contrôle en matière de gestion, de fonctionnement et d'administration de la BIDC.
- 3. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs à lui dévolus, à l'exception de ceux ayant pour objet de :
 - a) augmenter ou réduire le capital autorisé de la BIDC et de procéder à des appels de capital :
 - b) autoriser la conclusion d'accords généraux de coopération avec d'autres organisations et institutions ;
 - c) déterminer, sur recommandation du Conseil d'administration, la rémunération et les conditions d'emploi du président de la BIDC :
 - d) déterminer la rémunération des administrateurs et de leurs suppléants :
 - e) désigner des commissaires aux comptes pour la certification des états financiers de la BIDC ainsi que tout autre expert qui pourrait être invité à examiner et faire rapport sur sa gestion globale :
 - f) approuver le rapport annuel de la BIDC :
 - g) approuver, après avoir examiné le rapport des commissaires aux comptes, les états financiers de la BIDC :

- h) proposer à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tout amendement du Protocole :
- i) approuver les montants des réserves ainsi que l'affectation et la répartition des bénéfices nets de la BIDC.
- 4. Sur proposition du Conseil d'Administration, le Conseil des gouverneurs peut s'il le juge nécessaire à la conduite des affaires de la BIDC, créer des organes subsidiaires et faire adopter leurs statuts.

ARTICLE 13

PROCEDURE RELATIVE AUX REUNIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

- 1. Le Conseil des gouverneurs se réunit en session annuelle ordinaire et lorsque les circonstances l'exigent, en session extraordinaire.
- 2. Les sessions ordinaires sont convoquées par le Président du Conseil des gouverneurs.
- 3. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président du Conseil des Gouverneurs ou à la demande du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, la convocation intervient à la demande d'au moins trois (3) membres de la BIDC ou des membres disposant d'un tiers du nombre total de voix. Toutes les sessions du Conseil des Gouverneurs se tiennent sur le territoire des membres régionaux.
- 4. Le Conseil des gouverneurs décide de la procédure selon laquelle le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge nécessaire, solliciter le vote des

gouverneurs sur une question spécifique sans convoquer une réunion du Conseil des gouverneurs.

5. Le quorum pour toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par la majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au minimum les deux tiers du nombre total de voix des membres. Ce quorum comprend la majorité des gouverneurs des membres régionaux ou de leurs suppléants et un minimum de deux gouverneurs des membres non régionaux ou de leurs suppléants. Si le Conseil des gouverneurs ne peut satisfaire le sous-critère complémentaire constitutif du quorum exigeant la présence de gouverneurs non régionaux ou de leurs suppléants dans les deux jours suivant la date fixée pour la réunion, celle-ci est reportée en premier lieu à une période n'excédant pas quatorze (14) jours. Au cas où la réunion est convoquée de nouveau et que le sous-critère mentionné ci-dessus n'est pas satisfait dans les deux jours suivant la date fixée pour la réunion, les délibérations du Conseil restent valables.

ARTICLE 14 VOTE AU COURS DES REUNIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

1. Le nombre de voix des membres régionaux représente les deux tiers du nombre total de voix de tous les membres du Conseil des gouverneurs. Le nombre de voix dont dispose chacun des membres régionaux correspond au ratio des actions allouées et libérées. Le nombre de voix des membres non régionaux représente le tiers du nombre total de voix de tous les Membres du Conseil des gouverneurs et est réparti entre eux conformément à la valeur respective de leurs actions souscrites et libérées. Toutefois, s'agissant d'une

augmentation du capital autorisé, le Conseil des gouverneurs peut décider que le capital autorisé découlant de cette augmentation, n'entraîne pas de droits de vote et que cette augmentation du capital n'est assujettie à aucun droit de préemption.

2. Lors du vote au cours des réunions du Conseil des gouverneurs, chaque Gouverneur a le droit d'exprimer les suffrages du membre qu'il représente. Aucun suppléant ne peut participer au vote sauf en l'absence du titulaire. Sous réserve de dispositions contraires figurant expressément dans le présent Protocole, toutes les questions soumises au Conseil des gouverneurs font l'objet de décision à la majorité simple du nombre de voix représentées à la réunion.

ARTICLE 15 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se compose de huit (8) membres qui ne sont, ni des gouverneurs, ni leurs suppléants, auxquels s'ajoute le président de la Banque, qui en assure la présidence. Cinq (5) des membres élus le sont par les gouverneurs des membres régionaux et trois (3) le sont par les gouverneurs des membres non régionaux.

La composition du Conseil d'Administration est fonction du nombre d'actions pondéré détenues par chaque membre ou groupe de membres, conformément aux procédures définies par le Conseil des gouverneurs. Toutefois, aucun membre régional ne peut disposer de plus d'un siège d'administrateur.

Lors de l'élection des membres du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte de l'expertise requise en matière de questions économiques et financières.

Le Conseil des gouverneurs ne peut décider de modifier le nombre de membres élus du Conseil d'Administration qu'à la majorité des trois quarts (3/4) du nombre total de voix. Toutefois, lorsque la décision porte sur la modification du nombre ou du mode d'élection d'administrateurs élus par les membres régionaux, la majorité ci-dessus visée devra comporter, en outre, la majorité des deux tiers (2/3) des gouverneurs des membres régionaux. Lorsque ladite décision porte sur la modification du nombre ou du mode d'élection d'administrateurs élus par les membres non régionaux, la majorité visée doit inclure la majorité des deux tiers (2/3) des gouverneurs des membres non régionaux.

- 2. Chaque membre ou groupe de membres désigne pour chaque administrateur élu, un suppléant qui le remplace en cas d'absence. Le suppléant élu par un groupe de membres ne saurait être de la même nationalité que l'administrateur élu qu'il remplace.
- 3. Les administrateurs élus le sont pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Toutefois, au terme du deuxième exercice social, le Conseil d'administration est renouvelé par moitié, dans l'ordre alphabétique des membres élus, puis tous les deux ans, dans l'ordre d'expiration des mandats respectifs des membres élus. Les administrateurs élus exercent leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu au moins cent quatre vingt (180) jours avant l'expiration de son mandat, un successeur est désigné pour

le reste du mandat, au cours de la prochaine session du Conseil des gouverneurs, conformément à la procédure à définir par celui-ci.

4. <u>Le Président ainsi que les autres membres du Conseil d'administration doivent être des personnes de haute moralité, saines de corps et d'esprit et n'avant pas été condamnées pour banqueroute ou à une peine afflictive ou infamante.</u>

ARTICLE 16 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil des gouverneurs tels que stipulés à l'Article 12 du présent Protocole, le Conseil d'administration est responsable de la conduite des opérations générales de la BIDC. A cette fin, en dehors des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus dans le présent protocole, le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs, notamment, il :

- a) prépare les travaux du Conseil des gouverneurs ;
- b) élabore les propositions qui seront soumises au Conseil des gouverneurs;
- c) prend les décisions en matière d'investissement, de prise de participation de placements et d'emprunts de fonds par la BIDC et ce, conformément aux grandes orientations édictées par le Conseil des gouverneurs:
- d) veille à ce que la BIDC soit gérée conformément aux dispositions du présent Protocole et aux grandes orientations édictées par le Conseil des gouverneurs :

- e) soumet à l'approbation du Conseil des gouverneurs, à chaque réunion annuelle, les comptes du dernier exercice financier ainsi que le rapport d'activités annuel de la BIDC ;
- f) approuve le règlement intérieur de la BIDC :
- g) veille à la mise en œuvre de ses décisions ainsi qu'au respect du règlement intérieur :
- h) propose les montants des réserves ainsi que l'affectation et la répartition des bénéfices nets de la BIDC :
- i) décide de toute augmentation de la prise de participation de la BIDC, au capital autorisé de la BRIC, du FRDC et de toute autre prise de participation ;
- j) détermine la structure générale des services de la BIDC et adopte ses Statut et Règlement du Personnel : et
- k) propose au Conseil des gouverneurs les candidats au poste de président de la BIDC.

ARTICLE 17

PROCEDURE RELATIVE AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire aussi souvent que l'exigent les intérêts de la BIDC. Les réunions du Conseil se tiennent au siège de la BIDC ou dans l'un des Etats Membres de la Communauté.
- 2. Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par son Président.
- 3. Le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration est constitué par la majorité simple du nombre total d'administrateurs. Ce quorum comprend au

moins un administrateur des membres non régionaux. <u>Si le Conseil</u> d'administration ne peut satisfaire le sous-critère complémentaire constitutif du quorum exigeant la présence d'au moins un administrateur des membres non régionaux ou son suppléant dans les deux jours suivant la date fixée pour la réunion, celle-ci est reportée en premier lieu à une période n'excédant pas quatorze (14) jours.

Au cas où la réunion est convoquée de nouveau et que le sous-critère mentionné ci-dessus n'est pas satisfait dans les deux jours suivant la date fixée pour la réunion, les délibérations restent valables.

4. Les réunions sont convoquées et l'ordre du jour est élaboré conformément au règlement intérieur.

ARTICLE 18

DELIBERATIONS AU COURS DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus ou, à défaut, par vote, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- 2. En cas de vote, chaque administrateur dispose d'une voix. Toutefois, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 3. Un suppléant peut prendre part aux réunions du Conseil d'Administration mais ne peut être admis à voter que lorsqu'il agit au nom de son administrateur.

ARTICLE 19

AFFECTATION ET REPARTITION DES REVENUS NETS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. Le Conseil d'administration détermine annuellement la part des revenus nets qui devra être affectée aux réserves ou à d'autres fins y compris les dividendes. Toutefois, avant toute affectation, il est déduit chaque année des revenus nets de la BIDC, un montant égal à un minimum de 10% de ces revenus. Celui-ci est affecté à la constitution de réserves. Il sera mis un terme à une telle déduction une fois que lesdites réserves atteindront 25% du capital souscrit et cette réduction sera à nouveau appliquée dès que ce pourcentage n'est plus atteint.
- 2. La répartition de dividendes à laquelle il est fait référence ci-dessus est faite au prorata du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.

ARTICLE 20

DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA BIDC

- 1. Le Conseil des gouverneurs, sur proposition du Conseil d'administration, élit le président de la BIDC par consensus ou à la majorité simple du nombre total des voix des membres, y compris à la majorité simple du nombre total des voix des membres régionaux. Toutefois, en vue du démarrage des activités de la BIDC, le premier président sera désigné par le Conseil des Ministres de la CEDEAO.
- 2. Le Président devra être une personnalité de très grande compétence en matière économique, financière et bancaire, ressortissant d'un membre

régional. Pendant qu'il exerce les fonctions de président de la BIDC, il ne peut occuper celles de gouverneur ou d'administrateur élu ou de suppléant de gouverneur ou d'administrateur élu.

- 3. La durée du mandat du président de la BIDC est de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.
- 4. Le Conseil des gouverneurs sur proposition du Conseil d'Administration, peut relever le président de la BIDC de ses fonctions par résolution adoptée à la majorité du nombre total de voix des membres, y compris à la majorité des deux tiers du nombre total des voix des membres régionaux

ARTICLE 21 FONCȚIONS DU PRESIDENT DE LA BIDC

- 1. Le président de la BIDC est le premier responsable de la Banque. Sous la supervision du Conseil d'administration, il assure la gestion quotidienne de la Banque. Il est responsable de la gestion du personnel de la BIDC qu'il nomme et peut révoquer conformément aux Statut et Règlement adoptés par le Conseil d'Administration. Il fixe les conditions d'emploi conformément aux règles de gestion saine et à la politique financière de l'institution.
- 2. La considération primordiale du président de la BIDC dans la nomination des membres du personnel, doit être la nécessité de rechercher pour la Banque le service des personnes disposant des plus hautes qualités professionnelles et d'intégrité. Sera dûment prise en considération, l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible, en

ayant pleinement à l'esprit le caractère régional (Afrique de l'Ouest) de la BIDC.

- 3. Le président de la BIDC participe aux réunions du Conseil des gouverneurs mais sans droit de vote.
- 4. Le président de la BIDC est le représentant légal de l'institution. Le Règlement intérieur de la BIDC détermine les conditions du choix de la personne habilitée à agir en lieu et place du Président en son absence.
- 5. Le Président de la BIDC veille à ce que les activités des filiales soient conformes aux règles, orientations et directives retenues. Il présente un rapport annuel d'activités du holding et de ses filiales au Conseil des Gouverneurs.

ARTICLE 22

DEVOIRS DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU PERSONNEL

Dans l'exercice de leurs fonctions, le président ainsi que les autres membres du personnel de la BIDC, n'ont d'obligations qu'envers la BIDC et la Communauté. Chaque membre s'engage à respecter le caractère international de ces obligations et s'abstient de toute initiative visant à influencer le président ou tout membre du personnel de la Banque dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 23 SIEGE DE LA BIDC

Le siège de la BIDC est fixé à Lomé, en République Togolaise. La BIDC peut ouvrir des bureaux ou agences partout ailleurs sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 24

MODES DE COMMUNICATIONS, ORGANISMES DEPOSITAIRES

- 1. En ce qui concerne les questions relevant du présent Protocole, chaque membre désigne un organisme ou un fonctionnaire officiel compétent avec lequel la BIDC peut se mettre en rapport.
- 2. Pour garder ses avoirs en monnaie ainsi que d'autres actifs, chaque membre désigne sa Banque centrale ou toute autre institution agréée par la BIDC en tant que dépositaire.

ARTICLE 25 LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail de la BIDC sont le français, l'anglais et le portugais.

ARTICLE 26 COMPTES ET RAPPORTS

1. Le Conseil des gouverneurs veille à la tenue correcte de la comptabilité des opérations de la BIDC, ainsi qu'à la vérification à la fin de chaque exercice

budgétaire, des états financiers vérifiés et certifiés par un commissaire aux comptes jouissant d'une grande réputation, nommé par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions de l'Article 12 alinéa (3) (e) du présent Protocole.

- 2. La BIDC établit et communique aux membres un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes, et publie ledit rapport.
- 3. La BIDC établit et communique chaque trimestre aux administrateurs un résumé de sa situation financière ainsi qu'un compte d'exploitation indiquant le résultat de ses opérations.
- 4. La BIDC peut également publier tout autre rapport relatif à la réalisation de ses objectifs et à l'exécution des tâches qui lui sont assignées. Ces rapports sont communiqués aux membres.

ARTICLE 27

RETRAIT

- 1. Un membre régional ne peut se retirer de la BIDC que s'il cesse d'être membre de la Communauté.
- 2. Un membre non régional peut se retirer de la BIDC à tout moment en donnant un préavis écrit adressé à la BIDC à son siège.

- 3. Le retrait d'un membre entre en vigueur à la date indiquée sur le préavis qu'il a donné mais ne peut, en aucun cas, intervenir moins de six mois suivant la date de réception du préavis par la BIDC.
- 4. Le retrait d'un membre ne saurait le dispenser d'honorer les engagements pris à l'égard de la Banque.

ARTICLE 28

DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1. DISSOLUTION
- a) La BIDC prend fin:
 - par la réalisation ou l'extinction de l'objet social :
 - par l'annulation du protocole et de la Décision de la Conférence

 A/DEC.4/12/99 portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une

 Société Holding régionale sur recommandation du Conseil des gouverneurs :
 - par dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un actionnaire pour des motifs justifiés :
 - par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens : et
- b) <u>La BIDC n'est pas dissoute en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un actionnaire nonobstant l'importance de ses actions.</u>

2. LIQUIDATION

- a) <u>La personnalité morale subsiste pendant la liquidation et pour les besoins de</u> celle-ci.
- La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur par un ou plusieurs liquidateurs choisis par le Conseil des gouverneurs parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, étant entendu qu'en cas de désaccord, le liquidateur sera désigné par la juridiction compétente, à la diligence de tout intéressé.
- c) <u>La décision de dissolution de la BIDC et celle portant nomination du ou des</u> liquidateurs sont publiées dans les formes prescrites par les textes en viqueur.
- d) <u>La perte ou le boni de liquidation est réparti conformément aux dispositions de</u> l'article 19(2) du présent protocole.

ARTICLE 29 RESPONSABILITE DES MEMBRES ET REGLEMENT DES ECHEANCES

- 1. En cas d'arrêt total des opérations de la BIDC, tel que prévu à l'Article 28 cidessus, la responsabilité de tous les membres résultant de leurs contributions non versées au capital de la BIDC subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris les créances conditionnelles soient liquidées.
- 2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés d'abord sur les avoirs de la BIDC, puis sur les ressources versées à la BIDC au titre des actions non

encore libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil des gouverneurs prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre les détenteurs de créances directes et ceux de créances conditionnelles.

ARTICLE 30 STATUT, IMMUNITES ET PRIVILEGES

- 1. La BIDC est une institution financière internationale.
- 2. En vue d'atteindre ses objectifs et d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues, la BIDC jouit sur le territoire de chaque membre, du statut, des immunités, exemptions et privilèges prévus aux Articles 31 à 37 du présent Protocole.

ARTICLE 31 STATUT JURIDIQUE

La BIDC jouit de la pleine capacité juridique et en particulier celle :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer : et
- c) d'ester en justice.

ARTICLE 34 EXEMPTIONS RELATIVES AUX ACTIFS

Dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des objectifs et à l'exercice des attributions de la BIDC, et sous réserve des dispositions du présent Protocole, tous les biens et autres actifs de la BIDC sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

ARTICLE 35 IMMUNITES ET PRIVILEGES DU PERSONNEL

Les privilèges et immunités qui sont reconnus et accordés par les membres aux fonctionnaires de la BIDC et de ses filiales sont ceux prévus au Traité révisé, à la Convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté et dans les accords de siège respectifs.

ARTICLE 36 EXONERATION FISCALE ET DOUANIERE

- 1 La BIDC ainsi que ses filiales bénéficient des avantages fiscaux et douaniers habituellement accordés aux missions diplomatiques et aux organisations internationales.
- 2. La BIDC ainsi que ses filiales sont exonérées de tous impôts sur le revenu et de tous autres impôts.

ARTICLE 37 MISE EN APPLICATION

Chaque membre prend sans délai, les mesures nécessaires en vue de la mise en application sur son territoire des privilèges et immunités définis aux articles 33 à 36 et autres dispositions du présent Protocole. Il informe la BIDC des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 38 LEVEE DES IMMUNITES

La BIDC peut, à son gré et en toute circonstance, lever l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés aux termes du présent Protocole, suivant les modalités et conditions qu'elle estime répondre à ses intérêts.

ARTICLE 39 INTERPRETATION

Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Protocole soulevée entre un membre et la BIDC ou entre deux ou plusieurs membres de la BIDC et qui ne peut être réglée conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Protocole, sera soumise au Tribunal de la Communauté pour décision.

ARTICLE 40 REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend entre la BIDC et l'un quelconque de ses membres ou anciens membres est réglé à l'amiable par accord direct entre les parties.

- 2. A défaut, le différent est porté devant un tribunal composé de trois arbitres. L'un des arbitres sera désigné par la BIDC, le deuxième par le membre concerné et le troisième arbitre, (ci-après dénomné le surarbitre) est désigné par les deux premiers arbitres. En cas de désaccord entre les deux premiers arbitres le surarbitre sera désigné par une autre autorité qui aura été retenue par les règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs. Le surarbitre dispose des pleins pouvoirs aux fins du règlement de toutes les questions relatives au litige dans toutes les circonstances où les parties ne parviennent pas à s'entendre. La décision issue de cet arbitrage est sans recours.
- 3. <u>La procédure d'arbitrage est conforme aux Règles et Procédures</u> d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).
- 4. Le lieu de l'arbitrage est Lomé, au Togo où la BIDC a son siège :
- 5. La procédure d'arbitrage se déroule dans l'une quelconque des langues officielles de la Communauté que sont l'Anglais, le Français et le Portugais.

ARTICLE 41 DEMARRAGE DES OPERATIONS

1. Dès la ratification du présent Protocole par le nombre requis de membres régionaux aux termes des dispositions de l'Article 42, paragraphe 1 cidessous, le Conseil des gouverneurs est constitué selon les dispositions de

l'Article 11 paragraphe 1 du présent Protocole, et le premier président de la BIDC désigné par le Conseil des Ministres de la CEDEAO conformément à l'article 20 paragraphe 1 du présent Protocole, convoque la première réunion du Conseil des gouverneurs.

2. A sa première réunion, le Conseil des gouverneurs élit son premier Président et huit (8) Administrateurs de la BIDC conformément aux dispositions de l'Article 15 paragraphe I du présent Protocole...

ARTICLE 42 ENTREE EN VIGUEUR ET DEPOT

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa ratification par un minimum de neuf (9) membres régionaux, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque membre régional signataire.
- 2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification <u>v</u> relatifs seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil des gouverneurs.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST. AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

	FAIT A	, LE	2001
EN UN SEUL EXEMPLAII PORTUGAIS, LES TROIS T			NGLAIS ET EN
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	•••••	•••••	•••••
••••••	•••••		•••••
	•••••	•••••	••••••
••••••	•••••	•••••	•••••••
••••••	•••••		••••••
	•••••	•••••	••••••
	•••••	***************************************	••••••
***************************************	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	

ANNEXE A

REGLES DE CESSION D'ACTIONS

1. ACTIONS SOUSCRITES

- 1.1 Les actions souscrites et libérées ne sont pas cessibles entre les membres régionaux.
- 1.2 Les actions souscrites et non-payées peuvent être cédées entre les membres régionaux, sous réserve de l'approbation du Conseil des Gouverneurs.
- 1.3 Les actions souscrites et libérées ne sont pas cessibles entre les membres non-régionaux.
- 1.4 Les membres non-régionaux ne peuvent racheter des membres régionaux des actions souscrites et libérées.
- 1.5 Les actions souscrites et non-payées ne sont pas cessibles entre les membres régionaux et non-régionaux.
- 1.6 Les membres régionaux peuvent racheter des actions souscrites et libérées auprès des membres non-régionaux sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs.

2. ACTIONS NON-SOUSCRITES

- 2.1 Tout membre à qui des actions sont attribuées en application d'une résolution prise conformément au Protocole de la BIDC et qui, à la date fixée dans ladite résolution, n'aura pas accepté lesdites actions, sera réputé, à partir du jour suivant la date fixée, y avoir renoncé.
- 2.2 Les actions objet d'une attribution considérée non-acceptée conformément à l'article 2.1 redeviennent disponibles.

3. RENONCIATION A LA SOUSCRIPTION : ACTIONS RACHETEES PAR LA SOCIETE

3.1 Le membre qui, ayant accepté une attribution d'actions auxquelles il a souscrit et qui, quatre vingt dix (90) jours après la date fixée pour le paiement conformément à la souscription, n'aura pas notifié à la BIDC

l'émission de son ordre définitif de paiement, est considéré, à partir du jour suivant l'expiration de la période précisée et sous réserve de l'alinéa 3.5 cidessous, avoir réduit sa première souscription du nombre d'actions auquel correspond l'impayé.

- 3.2 Les actions disponibles à la suite de cette réduction de souscription sont considérées comme des actions rachetées par la société et sont traitées par la BIDC conformément aux dispositions des paragraphes 3.3. à 3.7. du présent article.
- 3.3 Les actions rachetées par la société conformément à l'alinéa 3.1 ci-dessus sont considérées avoir été cédées à la BIDC en vertu du protocole relatif à celle-ci. Le non-paiement, le jour suivant la période indiquée à l'alinéa 3.1 sus-visé, suffit à réaliser la cession. Ces actions sont dénomnées actions rachetées par la société.
- 3.4 A la réalisation des conditions de cession telles que définies à l'alinéa 3.1 ci-dessus, la BIDC délivre deux nouveaux certificats d'actions : le premier précisant le nouveau nombre d'actions détenues par le membre concerné, suite à la réduction, est transmis audit membre, et le second indiquant le nombre d'actions cédées à la BIDC.
- 3.5 Les actions rachetées par la société ne sont créées et cédées à la BIDC que si au moment de leur création, aucun membre n'a fait au préalable une offre de souscription d'actions supplémentaires demeurée en attente et insatisfaite.
- 3.6 Aucun droit de vote ou autre droit lié à la possession d'actions dans la BIDC en vertu de son protocole n'est détenu ou exercé par le président en raison des actions rachetées par la société.
- 3.7 Chaque action rachetée par la société est détenue par la BIDC pour une période initiale maximale de deux ans, à moins qu'avant l'expiration de ladite période, elle n'ait été cédée à un membre. Au terme de chaque période de deux ans, le Conseil d'administration donne avis au Conseil des gouverneurs de la situation du compte d'actions, notamment en vue de déterminer l'opportunité (ou non) de l'annulation des actions non-souscrites détenues dans le compte.

4. REATTRIBUTION DES ACTIONS NON SOUSCRITES ET DES ACTIONS RACHETEES PAR LA SOCIETE

- 4.1 Le Conseil des Gouverneurs, à l'expiration du premier trimestre de chaque exercice de la BIDC, procède à l'attribution de toutes les actions non-souscrites et rachetées par la société, à condition qu'il y ait une demande de souscription.
- 4.2 Aucune action non souscrite n'est attribuée à moins que toutes les actions rachetées par la société n'aient été attribuées. Aucune proposition d'augmentation du capital de la BIDC ne peut être faite pour permettre l'admission d'un nouveau membre régional ou non-régional, à moins que toutes les actions non-souscrites et rachetées par la société pouvant être souscrites par le nouveau membre ne lui soient attribuées. Au cas où il y aurait un manque après l'attribution, la proposition d'augmentation du capital de la BIDC se limitera au nombre requis pour couvrir le manque et au nombre d'actions nécessaires au maintien du ratio d'actions régionales et non-régionales prévu par le Protocole de la BIDC.
- 4.3 En attribuant de nouvelles actions, le Conseil des gouverneurs se conforme aux règles et à l'ordre de priorité ci-après :
 - i) nouveaux membres;
 - ii) en ordre croissant de l'importance de la participation, les membres régionaux de la BIDC dont les actions, à la date d'attribution, ne dépassent pas 5% du total des actions détenues par les membres régionaux et à condition qu'une seule attribution ne permette à un membre régional d'acquérir des actions au-delà d'une limite à déterminer par le Conseil des gouverneurs s'il y a lieu;
 - iii) en ordre croissant de l'importance de la participation, les membres nonrégionaux de la BIDC dont les actions, à la date d'attribution, ne dépassent pas 2% du total des actions des membres non-régionaux et à condition qu'une seule attribution ne permette pas à un membre nonrégional d'acquérir des actions au-delà d'une limite à déterminer, s'il y a lieu, par le Conseil des gouverneurs;
 - iv) les membres dont les actions sont non-souscrites conformément à l'alinéa 2.1 ou dont une partie des actions est rachetée par la société du fait de l'application de ces règles ;

- v) sous réserve de la condition fixée aux alinéas (ii) et (iii) ci-dessus (la condition applicable au membre étant prise en considération), tout autre membre par ailleurs capable de faire une offre de souscription pour des actions supplémentaires.
- 4.4 Il n'est procédé à aucune réattribution au profit d'un membre à moins que celui-ci n'ait entièrement payé les actions émises au préalable en sa faveur à partir de la date de la réattribution.

5. PAIEMENT DES ACTIONS NON SOUSCRITES ET RACHETEES, NOUVELLEMENT ATTRIBUEES

Toutes les actions attribuées conformément aux présentes règles sont souscrites et payées, à leur valeur nominale, dans les quatre vingt-dix (90) jours de l'attribution communiquée par la BIDC au membre bénéficiaire. Tout défaut de paiement rend caduque ladite attribution et les actions reprennent leur nature spécifiée aux alinéas 2.1 et 3.2 ci-dessus.

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES Lomé, 28 – 29 avril 2001-04-30

MOTION DE REMERCIEMENTS

Les participants, à la quatrième session extraordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO, tenue au siège du Fonds à Lomé, en République Togolaise du 28 au 29 avril 2001, adressent leurs sincères remerciements à Son Excellence GNASSINGBE EYADEMA, Président de la République Togolaise, Président en exercice de l'OUA, au Gouvernement et au Peuple togolais pour l'hospitalité et les excellentes facilités mises à leur disposition pour assurer le bon déroulement de leurs travaux.

Fait à Lomé, le 29 avril 2001

Le Conseil des Ministres

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest **Economic Community** of West African States

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Lomé, 28 - 29 avril 2001

FOURTH EXTRA-ORDINARY SESSION OF COUNCIL OF MINISTERS

Lome, 28 - 29 April, 2001

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS

COUNTRY / PAYS	NAME/NOM	TITLE / FONCTION	ADDRESS / ADRESSE
BENIN	Omichessan Christiane	Directrice de l'Intégration Régionale	
	Assani K. Mouhamed	Chef Service Affaires Administratives, Financières, Juridiques et Politiques (Direction de l'Intégration Régionale)	Ministère des Finances et d l'Economie, Direction de l'Intégratio Régionale, Cotonou Fax : 300527, Tél. : 308174, 30547
	Yakoubou	Secrétaire Général au Ministère des Affaires Etrangères	Ministère des Affaires Etrangères, BF 963, Cotonou, Fax : (229) 301851 Tel. : (229) 301845
BURKINA FASO	Congo Kabore N.	Ministre de l'Intégration Régionale	01 BP. 06, Ouagadougou 01, Fax : (00226) 314190
	Kam Sibiri Eric	Directeur de la Promotion de l'Intégration	01 BP. 06, Ouagadougou 01, Fax : 316420 Tel. : 324748
	Soulama K. Ernest	Chef de Service Etude et Suivi Cellule Nationale CEDEAO	Ministère de l'Economie et de Finances, 01 B.P. 2912, Ouaga 01 Fax : (00226) 324296 Tel. : (00226) 324297
	Traore Moussa	Directeur des Affaires Juridiques	Ministère de l'Intégration Régionale 01 B.P. 06 Ouagadougou 01, Burkin Faso Fax : (00226) 316420 Tel : (00226) 324392
CABO VERDE	Moreira-Correia Francisco	Conseiller du Ministre de Tourisme, de l'Industrie et du Commerce	Ministère du Tourisme, de l'Industri et du Commerce, Fax: (238) 607613, (238) 617299 Tel.: (238) 607611 E-mail: franciscoc@gov1.gov.cvtelecom

COUNTRY / PAYS	NAME/NOM	TITLE / FONCTION	ADDRESS / ADRESSE
CÔTE D'IVOIRE	Kouame Epouse Yao Madeline	Conseiller Technique chargé de la Coopération Internationale et des Organisations sous-Régionales	B.P. V 163, Ministère de l'Economie et des Finances Fax : 225-202123764 Tel. : 225-20200909
	Yapo Akoua Marie-Laure	Administrateur des Services Financiers chargé d'étude	Ministère de l'Economie et des Finances, Cellule Nationale CEDEAO (DAFEXI), BP. V.288, Abidjan Tel.: 20225387 Fax: 225-20225365
THE GAMBIA	Honourable Musa Sillah	Secretary of State (Minister) for Trade, Industry & Employment	Department of State for Trade, Industry & Employment, NIPA Building, Independence Drive, Banjul, Fax: (220) 229220/227756 Tel.: (220) 228369/228868 E-mail: mintrade@ganet.gm
	Mrs. Marie N. Chery Coly	Economist	Department of State for Trade, Industry & Employment, Independence Drive, Banjul, Tel.: (00220) 228868/224357 E-mail: mintrade@ganet.com
GHANA	Cann, George	Chief Director	Ministry of Economic Planning and Regional Cooperation, P.O. Box CT633, Accra Fax: 771778/769132 Tel.: 771777/769131 E-mail: mofeco@gh.com

•

COUNTRY / PAYS	NAME/NOM	TITLE / FONCTION	ADDRESS / ADRESSE
	Irene Maamah (Mrs.)	Director	Ministry of Economic Planning and Regional Cooperation, P.O. Box CT633, Accra,Fax: 0023321 - 771778, Tel.: 0023321-771777 E-mail: mofeco@gh.com
GUINEE	Mamadi Traore	Ambassadeur de Guinée au Nigéria	Ambassade de Guinée à Lagos, Nigéria
	Kaba Mory	Secrétaire d'Etat à la Coopération	
	N'Faly Sanoh	Directeur National de l'Intégration Economique	Secrétariat d'Etat à la Coopération Fax : (224) 413390 Tel : (224) 252428
GUINEE BISSAU	Barros Rui Duarte	Ministre de l'Economie et des Finances	C.P. 67, Tel. : (245) 203211 E-mail : ruibarros@hotmail.com
	Ly Bubacar	Conseiller du Ministre	C.P. N° 67, Bissau Fax : 201626 Tel. : 00245 203212
MALI	Coulibaly Djibril	Inspecteur des Finances	Ministère de l'Economie et des Finances, Direction Nationale du Budget, B.P. 234, Quartier du Fleuve, Bamako, Fax : 220192, Tel. : 220192 E-mail : pred@malinet.ml
	Housseini Dicko	Délégué général à l'intégration africaine	Primature, B.P. 279, Bamako, Fax : (223) 290710, Tél.: (223) 291122 E-mail : mali@ecowas.int

COUNTRY / PAYS	NAME/NOM	TITLE / FONCTION	ADDRESS / ADRESSE
	Traore dit Diop	Aide de Camp du président du parlement CEDEAO	Assemblée Nationale, Mali Tél. : 216767
	Diamoutene Kalifa	Journaliste Conseiller Président du Parlement de la CEDEAO	Assemblée Nationale du Mali Tél. : 216767
NIGER	Barhouni Maliki	Ministre du Plan	B.P. 862, Niamey Fax: (227) 735983 Tel.: (227) 723617
	Hassane Hamani	Directeur de l'Intégration Economique Régionale	Ministère du Plan, Cellule Nationale CEDEAO, BP. 862, Fax: 723303, 735983 Tél.: 723245, 724893
	Diamballa Maïmouna (Mme)	Directeur des Organisations Inter- africaines	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Fax: (227)735231, Tél.: (227)723029
NIGERIA	Chief (Dr.) Bimbola Ogunkelu	Honourable Minister, Cooperation and Integration in Africa	Ministry of Cooperation and Integration in Africa, Institute for Peace and Conflict Resolution, Central Business Area, Abuja, Tel.: 09-5239624, 620 Telex: 5239625
	Yusuf Bayo	Ambassador	Embassy of the Federal Republic of Nigeria, Lomé, Togo
	Adegbayo, Peter Akinola	Director (Cooperation and Development)	Ministry of Cooperation & Integration in Africa, Institute for Peace and Conflict Resolution, Central Business District, Abuja, Fax: 234-9-5239625, Tel.: 234-9-5239620/624

COUNTRY / PAYS	NAME / NOM	TITLE / FONCTION	ADDRESS / ADRESSE
	Umoessien, Enobong F.	Principal Planning Officer	Ministry of Cooperation & Integration in Africa, Institute for Peace and Conflict Resolution, Central Business District, Abuja, Tel. 234-9-5239625, Tel.: 234-9-5239620/624
	Abdulmalik Usman	Chief of Protocol	Ministry of Cooperation and Integration in Africa, Abuja
	Dele Ogunbanjo	Special Assistant to Honourable Minister	Ministry of Cooperation and Integration in Africa, Abuja
SENEGAL	Sow Mamadou	Directeur des Etudes et Projet d'Intégration	Ministère de l'Union Africaine, Building Administratif, 3ème Etage, Fax : (221) 8220206, Tel. : (221) 8212584
SIERRA LEONE	Dr. Sesay Kadi	Minister of Development and Economic Planning	Ministry of Development and Economic Planning, 7th Floor Youyi Building, Brookfields, Freetown, Fax: (232-22) 240312 Tel.: (232-22) 225236 E-mail: kaysesay@hotmail.com
	Sam-Kpakra Peter	ECOWAS Desk Officer	Ministry of Development and Economic Planning, Youyi Building, Fax: 232-22-240275/240312/241599 Tel.: 232-22-240275/223227 E-mail: fas@sierratel.sl

COUNTRY / PAYS	NAME / NOM	TITLE / FONCTION	ADDRESS / ADRESSE
TOGO	Lalle Tankpadja	Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations	Ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations, B.P. 387, Lomé Fax : (228) 210905 Tel. : (228) 213554
	Pre Simfeitchea	Ministre du Plan	Ministère du Plan, Fax : (228) 226212 Tel. : (228) 215444
	Borozé Tchaa Lasigaisi	Conseiller Technique	Ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations, Fax : 210905, Tel : 228803, BP. 387, CASEF, Lomé
	Agbere O. N'Deniw	3è Questeur	Ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations, Fax : 210905, Tel : 228803, BP. 387, CASEF, Lomé
	Assignon Kodjo Vignon	Directeur Adjoint de la Coordination du Plan	Ministère du Plan, B.P. 1667, Lomé Fax : (228) 226212 Tél. : (228) 228815 E-mail : lucien_assignon@yahoo.com
	Kapou Théophile Kossi René	Chargé d'Etudes Juridiques	Ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations, Fax: (228) 210905, Tél: (228)213554, Poste 1849, E-mail: renekapou@yahoo.fr
ECOWAS PARLIAMENT	Kyari Abubakar	Member House of Representatives, 1st Treasurer, ECOWAS Parliament	National Assembly, Abuja, (ECOWAS Parliament), Fax: (234)09-2340535, Tel.: 234-9-2310153 E-mail: abukyari@hotmail.com
	Ali N. Diallo	Président du Parlement de la CEDEAO	Parlement de la CEDEAO, Abuja

.

COUNTRY / PAYS	NAME/NOM	TITLE / FONCTION	ADDRESS / ADRESSE
	Baldeh Netty	ECOWAS Member, Finance & Admin. Committee	National Assembly, Banjul Fax : 463813, Tél. : 460880 E-mail : watermann@gantel.gm
	Matthew T. MBU (Jr.)	Senator, Chairman, Economy, Trade & Finance Committee, ECOWAS-Parliament	ECOWAS Parliament Tel.: 09-210069, 090-505844
	Ouali Diawara	Député Parlement CEDEAO, Vice- Président Commission Finance, Economie et Commerce	B.P. 284, Tel.: (223) 216169, 210122, Mali
	Mamadou Bah	Membre de la Commission Finance, Economie	Assemblée Nationale, Guinée Tél. : (224) 411205
ECOWAS FUND	Kouakou Koffi Martial	Directeur Général	Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO, Tél. : (228) 216864
·	D. Yankey George Sipa- Adjah	President	ti 91
	Drabo D. Barthelemy	Directeur Général	Fonds de la CEDEAO, BP 2704, Lomé
	Manieson Gottfried	Ag. Deputy Managing Director	u P
	Diallo Mohamed	Directeur des Finances	Fonds de la CEDEAO, BP 2704, Lome
	Lima Antonio Pedro Monteiro	Directeur de la Communication	Fonds de la CEDEAO, BP 2704, Lomé
	Bashir M. Ifo	Treasurer	ECOWAS Fund, BP. 2704, Lomé
	Zocli Joseph	Directeur de l'Administration et Ressources Humaines p.i.	Fonds de la CEDEAO, BP 2704, Lomé

COUNTRY / PAYS	NAME / NOM	TITLE / FONCTION	ADDRESS / ADRESSE
	Kabore Philippe	Auditeur Interne p.i.	Fonds de la CEDEAO, BP 2704, Lomé
	Bassinga Dieudonné	Chef Division Technologie de l'Information	a · n
	N'Guessan Kadjo Jean	Chef Division Developpement Rural	u 19
	Monye S. I.	Head of Planning & Programming Division	ti n
	Coulibaly Moctar	Chef Division Affaires Juridiques	ti 91
	Agossou H. Laurent	Chef Service Conferences	и я
	Pathé Gueye	DARH (Chef Division SG)	a P
	F. Binta Diarra	DARH (Aff. Sces & Formation)	a n
	Grimaud Magloire Thomas	Réviseur Français	4 7
	Odoro	Interprète	a n
	Michelle Assielou	Interprète	a n
	Tokpo	Interprète	a n
	Ms. Olukemi Robinson	Interprète	a n
	Mefful George	Translator	u n
ECOWAS SECRETARIAT	Lansana Kouyaté	Secrétaire Exécutif	Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, 60, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District, P.M.B. 401, Abuja

COUNTRY / PAYS	NAME / NOM	TITLE / FONCTION	ADDRESS / ADRESSE
	Gati Seybou	Secrétaire Exécutif Adjoint (Administration & Finances)	Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, 60, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District, P.M.B. 401, Abuja
	Gen. Diarra Cheick Oumar	Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Politiques, Défense et Sécurité)	u n
	Mame Cor Sene	Deputy Executive Secretary (Policy Harmonisation)	ti n
	Dr. (Mrs.) Remi Aribisala	Deputy Executive Secretary (Integration Programmes)	ti 77
	Alh. G. A. Hamidou	Director of Finance	11 17
	Frank Ofei	Director, Economic Policy	64 19
	Tokunbo Lijadu-Oyemade (Mrs.)	Director of Administration	ta #
	R. Laloupo	Directeur des Affaires Juridiques	66 99
	Dr. Diop Adrienne	Director of Communication	ti #
	Dr. M. O. Afolabi	Director, Community Computer Centre	ti n
	Alhaji (Dr.) Man M. B. Joof	Head, Division of Administration	e n
	Ahmed Halima (Mrs.)	Principal Officer Legal Affairs	ii 17
	Diakite Mohamed	Chef de Cabinet	tt 13
	J. Douaye Faye	Principal Officer Conference	61 17
	Yaya Sow	Chef, Division Etudes	££ 19